

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE DU MAIRE

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE BAINADE**

Le Maire de la commune de Port-Bail-sur-Mer,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 alinéa 5, L 2212-3 et L 2213-23,

Vu, le code de la santé publique et notamment les articles L 1332-2 et suivants et D 1332-14 et suivants,

Vu, le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant les résultats d'analyse des prélèvements effectués par l'Agence Régionale de Santé le 1^{er} septembre 2023 au niveau du site de baignade situé devant le poste de secours démontrant une contamination bactériologique des eaux,

Considérant la demande du 4 septembre 2023 de l'Agence Régionale de Santé préconisant une interdiction temporaire de la baignade,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire temporairement la baignade sur le site de la plage ce pour des raisons sanitaires,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : La baignade sur le site de la plage situé devant le poste de secours sur le territoire de la commune de Portbail est interdite à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre.

La pêche à pied aux coquillages fousseurs est également interdite sur cette zone pour cause de contamination bactériologique.

Article 2 : Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant. La responsabilité de la commune serait dérogée en cas de dommage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et dans son intégralité et sur les panneaux réservés à cet effet, installés aux abords du site de baignade.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de la Sécurité publique,
- Monsieur le Directeur de l'ARS,
- L'agent de surveillance de la voie publique,
- Pompiers.

Fait à Port-Bail-sur-Mer le 5 septembre 2023.

LA MAIRE :



Frédérique BOURY

